

ANNEXE 2 - PLAN DES CLOTURES

Légende :

- Sur emprise publique:**
 - Mur de 1.60m de hauteur maximum, crépit identique à la construction.
 - Muret de sous bassement de 0.40m maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie, le tout n'exédant pas 1.60m de hauteur, crépit identique à la construction pouvant être doublé d'une haie.
- En limite séparative**
 - Clôture grillagée doublée d'une haie, le tout n'exédant pas 1.60m de hauteur.
 - Mur de 1.60m de hauteur maximum sur 5 mètres de long maximum à partir de la façade, crépit identique à la construction.
- En limite séparative**
 - Haie existante à conserver et entretenir pouvant être doublée d'une clôture grillagée de 1.60m.
- En limite séparative**
 - Clôture grillagée doublée d'une haie, le tout n'exédant pas 1.60m de hauteur.

NOTA: Les clôtures n'étant pas obligatoires, il sera demandé au minimum une bordure de type CR1 en façade (à la charge de l'acquéreur), afin de délimiter l'espace privé de l'espace public.

Lorsque les clôtures en limite séparative sont plus hautes que celles sur rue, il convient de faire une liaison en plan incliné afin de rattraper la différence de hauteur.

